



SMACL Assurances SA, en collaboration avec le groupe MAIF, s'est dotée d'un dispositif lui permettant de réceptionner et de traiter les signalements de potentiels manquements au Code de conduite de SMACL Assurances SA ou à la loi.

Ce dispositif d'alerte est **complémentaire** aux autres canaux de signalement déjà existants dans l'entreprise (responsables hiérarchiques, ressources humaines, représentants du personnel, etc.) et son utilisation ne constitue qu'une possibilité pour le collaborateur.

Toute personne visée par la présente procédure peut également choisir d'adresser son signalement auprès d'une autorité externe désignée par la loi, qu'il soit ou non précédé d'un signalement interne⁽¹⁾.
Chaque autorité désignée dispose de son propre champ de compétences.

À qui s'adresse ce dispositif ?

Le dispositif d'alerte professionnelle, mis en place au sein de SMACL Assurances SA, s'adresse aux **personnes physiques** qui sont :

- salariés, collaborateurs extérieurs ou occasionnels de SMACL Assurances SA ;
- membres de l'organe d'administration ou de direction de SMACL Assurances SA ;
- actionnaires, associés ou titulaires de droits de vote au sein de l'assemblée générale de SMACL Assurances SA ;
- cocontractants ou sous-traitants de SMACL Assurances SA.

Ce dispositif s'adresse également aux anciens salariés, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de la relation de travail, et aux candidats à un emploi au sein de SMACL Assurances SA lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette candidature.

Quels faits peuvent être signalés ?

Le dispositif d'alerte professionnelle permet aux personnes physiques entrant dans le champ d'application du dispositif de signaler :

- **tous faits graves tels que :**
 - un crime ou un délit (harcèlement, discrimination, corruption, etc.) ;
 - une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général ;
 - une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation :
 - > d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ;
 - > du droit de l'Union Européenne ;
 - > d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement ;
 - > de la loi ou du règlement.
- **toute conduite ou situation qui serait contraire au Code de conduite de SMACL Assurances SA.**

Qui peut être « lanceur d'alerte⁽²⁾ » ?

Pour se faire reconnaître la qualité de lanceur d'alerte et bénéficier des mesures de protection prévues par la loi, l'auteur d'un signalement doit respecter les conditions cumulatives suivantes :

- **être une personne physique ;**
- **signaler des faits graves** tels que définis ci-dessus ;
- **ne retirer aucune contrepartie financière directe** du signalement ;
- **être de bonne foi**, c'est-à-dire avoir des motifs raisonnables de croire que les faits signalés sont avérés à la lumière des informations dont vous disposez ;
- **les informations obtenues sur les faits ou situations signalés doivent avoir été obtenues dans le cadre de vos activités professionnelles**, à moins que nous n'en ayez eu personnellement connaissance⁽³⁾.

Le régime de l'alerte n'est pas applicable lorsque la divulgation des informations ou documents est interdite par les dispositions relatives au secret de la défense nationale, au secret médical, au secret des délibérations judiciaires, au secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaire ou au secret professionnel de l'avocat.

Comment adresser un signalement ?

SMACL Assurances SA s'est dotée d'un dispositif de recueil des signalements sécurisé, indépendant et autonome. Ainsi, toute personne entrant dans le champ d'application du dispositif peut adresser son signalement de manière dématérialisée via la plateforme « Solution lanceur d'alerte », accessible en cliquant sur le lien suivant :

[Solution lanceur d'alerte](#)

Une notice explicative est disponible sur la plateforme afin de faciliter la prise en main de l'outil par l'auteur d'un signalement.

(1) Les autorités externes sont désignées dans l'annexe du décret 2022-1284 du 3 octobre 2022 ; il s'agit par exemple de l'AFA (pour une alerte relative à des faits de corruption) ou encore du Défenseur des droits. Les autorités désignées mettent à disposition sur leur site internet les procédures qu'elles appliquent ainsi que les moyens permettant de les saisir.

(2) La qualité de lanceur d'alerte est définie à l'article 6 de la loi n°2016-1691 modifiée.

(3) Ex. : vous n'êtes pas la victime directe des agissements répréhensibles mais effectuez un signalement afin de protéger un ou une collègue victime de tels agissements.

Comment mon signalement sera-t-il traité ?

Le référent externe de la plateforme « Solution lanceur d'alerte » est chargé de réceptionner les signalements.

L'auteur du signalement recevra un accusé de réception horodaté par courriel (via la plateforme) dans un délai de 7 jours ouvrés.

Toute personne visée par un signalement sera également informée par courriel ou courrier, dans un délai raisonnable et au plus tard dans un délai d'un mois à compter de l'enregistrement du signalement.

Toutefois, lorsque des mesures conservatoires sont nécessaires, notamment pour prévenir la destruction de preuves relatives à l'alerte, l'information des personnes visées par le signalement n'intervient qu'une fois ces mesures prises.

Le référent externe examinera la recevabilité de tout signalement, qu'il soit ou non anonyme.

- **Si le signalement ne relève pas du champ d'application du présent dispositif**, le référent externe en informe l'auteur du signalement après accord des référents internes concernés de SMACL Assurances SA. Si cela est possible, le référent externe lui proposera une réorientation de son signalement.
- **Si le signalement est recevable au regard des critères ci-dessus énoncés**, des investigations seront menées par les référents internes de SMACL Assurances SA, assistés du référent externe ou d'un spécialiste en cas de besoin, afin de déterminer la réalité et la matérialité des faits rapportés dans l'alerte.

Que le signalement soit recevable ou non, un retour d'information sera réalisé auprès de son auteur dans un délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de son signalement.

Cette information mentionnera notamment les mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations et, le cas échéant, remédier à l'objet du signalement ainsi que les motifs de ces mesures.

À l'issue de l'enquête et quelle qu'en soit l'issue, la personne en charge du traitement de l'alerte transmettra par courriel (via la plateforme), une décision formalisée et motivée, à l'auteur du signalement.

L'auteur du signalement ainsi que les personnes visées seront également informés de la clôture du signalement.

Par qui mon signalement sera-t-il traité ?

Les alertes relatives à des faits de discrimination, de harcèlement moral et/ou sexuel seront traitées par les référents internes de la Direction des ressources humaines.

Les alertes relatives à des faits de corruption, conflit d'intérêts, fraude interne ou tout autre fait contraire au Code de conduite de SMACL Assurances SA seront traitées par les référents internes de la Direction juridique et conformité, en collaboration avec la Cellule fraude interne.

Les référents internes de SMACL Assurances SA pourront être accompagnés, en cas de besoin, du référent externe ou d'un spécialiste externe dans le traitement de l'alerte.

Quelles mesures de protection ?

Si vous répondez à la définition de lanceur d'alerte, vous pourrez bénéficier des mesures de protection prévues par la loi.

Afin de protéger les personnes qui vous aident à effectuer un signalement (facilitateurs) ainsi que les personnes en lien avec vous, qui sont exposées à de potentielles représailles, les mêmes mesures de protection leurs sont accordées⁽⁴⁾.

Irresponsabilité civile

Dès lors que votre alerte a été réalisée de bonne foi et dans le respect des règles posées par les textes, votre responsabilité civile ne pourra être engagée du fait des dommages qu'elle aurait causés (par exemple, dommage subi par l'employeur).

Irresponsabilité pénale

Dès lors que votre alerte a été réalisée dans le respect des conditions posées par les textes et que les informations divulguées étaient nécessaires et proportionnées à la sauvegarde des intérêts en cause, votre responsabilité pénale ne peut être engagée si :

- vous avez porté atteinte à un secret protégé par la loi (par exemple, le secret professionnel) ;
- vous avez soustrait, détourné ou recelé des documents ou tout autre support contenant des informations auxquelles vous avez eu accès de manière licite.

Protection contre les mesures de représailles

Il est interdit à toute personne de prendre à votre encontre des mesures de représailles en lien avec votre alerte (par exemple : suspension ou mise à pied, baisse de rémunération, discrimination, etc.).

Si vous êtes victime de telles mesures, vous pourrez en solliciter l'annulation devant le juge compétent et être indemnisé du préjudice en résultant.

Le statut de lanceur d'alerte vous protège également des « procédures bâillon », c'est-à-dire d'actions en justice destinées à vous intimider (par exemple, poursuite en diffamation). L'auteur d'une telle procédure s'expose à une amende de 60 000 €.

Enfin, toute personne qui tenterait de faire obstacle à la transmission d'un signalement encourt une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Confidentialité du signalement

L'identité de l'auteur du signalement, des personnes visées par le signalement, de tout tiers qui y serait mentionné ainsi que toutes les informations contenues dans le signalement sont traitées de manière strictement confidentielle.

Il est interdit de communiquer, sans votre accord, des éléments permettant de vous identifier. Toutefois, ces éléments peuvent être communiqués à l'autorité judiciaire dans le cas où les personnes chargées du recueil ou du traitement de l'alerte seraient tenues de dénoncer les faits à celle-ci. En ce cas, l'auteur du signalement sera informé de cette communication, sauf si cela risque de compromettre la procédure judiciaire.

Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

(4) L'article 6-1 de la loi n°2016-1691 détaille les personnes qui aident ou sont en lien avec le lanceur d'alerte et qui à ce titre, bénéficient des mesures de protections prévues par la loi.

Protection des données personnelles

Les données personnelles collectées dans le cadre du présent dispositif font l'objet d'un traitement mis en oeuvre par SMACL Assurances SA et NGIE conseil, respectivement responsable de traitement et sous-traitant, pour le recueil et le traitement des signalements relatifs à des comportements contraires au Code de conduite et aux lois applicables.

Ce traitement est mis en oeuvre afin de permettre à SMACL Assurances SA de répondre aux obligations légales issues des articles 8 et 17 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 modifiée.

Droits des personnes concernées

Les données recueillies ne seront utilisées que pour la réalisation des investigations nécessaires et uniquement par les référents désignés (vérification et traitement du signalement).

SMACL Assurances SA s'engage à ne faire transiter les éléments recueillis que de manière sécurisée y compris pour les besoins de l'investigation. Un numéro d'identifiant sera attribué au dossier et les échanges auront lieu par courriels via la plateforme ou via des boîtes e-mails disposant d'un niveau de sécurité suffisant.

Toute personne dont les données à caractère personnel font ou ont fait l'objet d'un traitement dans le cadre du présent dispositif dispose d'un droit d'accès, de rectification et de limitation (si les données sont inexactes ou incomplètes) et d'opposition sur les données la concernant.

Il est précisé que la personne qui fait l'objet d'un signalement ne peut en aucun cas obtenir, sur le fondement de son droit d'accès, des informations concernant l'identité de l'auteur du signalement.

Vous disposez également du droit de décider du sort de vos données après votre décès, ainsi que du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL sur www.cnil.fr.

Pour exercer vos droits sur vos données vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données :

- par e-mail : protectiondesdonnees@smacl.fr
- par courrier : SMACL Assurances SA – Délégué à la protection des données – 141, avenue Salvador-Allende – CS 20000 – 79031 NIORT CEDEX 9

Durées de conservation

Les données relatives aux alertes entrant dans le champ d'application du présent dispositif sont conservées en base active jusqu'à la clôture du traitement de l'alerte.

Lorsqu'une procédure disciplinaire ou des poursuites judiciaires sont engagées à l'encontre de la personne mise en cause, les données relatives à l'alerte seront conservées jusqu'à la date de la décision définitive sur les suites à réserver à l'alerte. Elles sont ensuite détruites ou anonymisées.

Lorsqu'une procédure disciplinaire ou des poursuites judiciaires sont engagées à l'encontre de l'auteur d'une alerte abusive, les données relatives à l'alerte sont conservées jusqu'à la date de la décision définitive, puis détruites à l'issue.

Dans le cas où l'instruction de l'alerte ne débouche sur aucune suite, les données permettant d'identifier l'auteur de l'alerte ou la personne mise en cause seront détruites ou anonymisées dans les deux mois suivants la clôture de l'instruction.

Si le signalement n'entre pas dans le champ d'application du dispositif, toutes les données communiquées permettant d'identifier l'auteur du signalement et les personnes qui y sont visées seront détruites sans délai ou anonymisées.

